

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Historia Zaringo Badensis**

**Schöpflin, Johann Daniel**

**Carolsruhae, 1766**

DXXIV. Ludovici regis galliæ litteræ patentés de [...]

[urn:nbn:de:bsz:31-295134](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-295134)

## DXXIV.

LUDOVICI REGIS GALLIÆ LITTERÆ PATENTES  
DE ABROGATO PER CONVENTIONEM INTER GALLIAM ET  
MARCHIONUM BADENSIIUM PROVINCIAS ALBINAGII  
JURE.

A N N O M D C C L X V.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nôtre Conseil Supérieur d'Alsace, & à tous autres nos Officiers & Jufficiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé & féal le Sr. de Blair, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de justice, police & finances en Alsace, ayant conclû, arrêté & signé, en vertu de nos pouvoirs, deux conventions, l'une le dix Octobre de l'année dernière avec le Sr. Comte de Hennin, Ministre de notre très-cher & bien- amé Cousin le Margrave de Baden-Baden & muni de ses pouvoirs, l'autre le vingt Novembre suivant avec le Sr. Baron de Geufau, Ministre de notre très-cher & bien- amé Cousin le Margrave de Baden-Doullach, & pareillement muni de ses pouvoirs, nous avons ratifié la première par nos Lettres du trente-un dudit mois d'Octobre de l'année dernière, & la seconde par nos autres Lettres du huit Décembre de la même année, desquelles Lettres ainsi que desdites Conventions la teneur en fuit:

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,  
SALUT.

SALUT. Comme notre amé & féal le Sr. de Blair, Intendant de justice, police & finances de notre Province d'Alsace, auroit en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le dix du présent mois d'Octobre avec le Sr. Comte de Hennin, Ministre de notre très-cher & bien-amé Cousin le Margrave de Baden-Baden, pareillement muni de ses pouvoirs une Convention pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine, tant sur les Meubles que sur les Immeubles en faveur de nos fujets & ceux de notredit Cousin, de laquelle Convention la teneur en suit :

Le Sérénissime Margrave de Baden-Baden ayant fait connoître au Roi le désir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce & bonne correspondance, qui sont entre leurs fujets respectifs, fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats, & Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & le Sérénissime Margrave, pour assurer à leurs fujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une Convention formelle entr'eux ; en conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Sr. de Blair, Intendant de justice, police & finances en Alsace, S. A. S. le Sr. Comte de Hennin son Ministre, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, & avoir discuté entr'eux la matière sont convenus des articles dont la teneur s'en suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alsace & autres Provinces du Royaume

*Cod. Dipl. P. III.*

L I

de France d'une part, & dans le Margraviat de Baden-Baden proprement dit, & la partie du Comté de Sponheim qui lui appartient, ainsi que dans le Comté d'Eberstein, des Seigneuries de Mahlberg & de Grœffenstein, la Préfecture d'Ortenau, le Baillage de Kehl & généralement dans toutes les Terres que le Sérénissime Margrave possède dans l'Empire, en faveur des sujets respectifs desdits Royaume, Provinces & Eats. En conséquence il sera permis aux sujets respectifs qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems & viendront à y décéder, déléguer ou donner par Testament & autres dispositions de dernière volonté, reconuës valables & légitimes suivant les loix, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les Biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

## I I.

Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets du Sérénissime Margrave, soit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne par testament, donation ou autre disposition tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime en pareil cas, le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la do-

mination du Roi, & nommément du droit de détraction appellé en allemand *Abschoß* ou *Abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets & sur le prix des immeubles provenant desdites successions, bien entendu que dans le cas, ou de la part desdits Seigneurs particuliers, des Villes d'Alsace ou autres de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des fujets du Sérénissime Margrave, il fera libre à S. A. S. ou à qui il appartiendra de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les Habitans des Lieux de la domination de Sa Majesté, où lefdits droits auroient été exigés des fujets de S. A. Sérénissime.

## I I I.

En exécution des Articles précédents les fujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les Biens & Effets généralement quelconques sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une & de l'autre domination, soit par testament & autre disposition, soit *ab intestat*, transporter les Biens & Effets mobiliers où ils jugeront à-propos, régir & faire valoir les Immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à-propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités, bien entendu que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels, les propres & naturels fujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime sont

soûmis dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

## I V.

La présente Convention sortira son plein & entier effet non-seulement à l'égard des successions qui écherront à l'avenir aux sujets respectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard des deux successions qui ont donné lieu à la présente Convention, dont l'une a été ouverte dans les Etats du Sérénissime Margrave au profit du nommé Jean Steiner & conforts, habitans de Landau, sujets du Roi Très-Chrétien, l'autre ouverte au Fort-Louis au profit des sujets de S. A. Sérénissime héritiers de la nommée Anne Sirferich, originaire du Margraviat, & décédée au Fort-Louis, & qui plus est à toutes les autres successions, ouvertes & non délivrées au profit des sujets respectifs dans les Etats de l'une & de l'autre domination, depuis l'époque de l'ouverture desdites deux successions, jusqu'au jour de la signature de la présente Convention: Laquelle fera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par S. A. Sérénissime, & enrégistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes lettres nécessaires feront expédiées à cet effet. En foi de quoi nous susmentionnés députés, l'avons signée des nos mains & scellé du cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le dix Oâtobre mil sept-cent soixante-cinq, signé DE BLAIR, le Comte DE HENNIN.

Nous ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour nous que pour nos Héritiers & Successeurs accepté, & approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder &

observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire directement ni indirectement en quelque manière que ce soit, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le trente-unième jour du mois d'Octobre l'an de grace mil sept-cent soixante-cinq & de notre règne le cinquante-unième, signé LOUIS, & plus bas : PAR LE ROI, signé CHOISEUL Duc de Praslin.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre amé & féal le Sr. de Blair, Intendant de justice, police & finances de notre Province d'Alsace, auroit, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le vingt Novembre dernier avec le Sr. Baron de Geufau, Ministre de notre très-cher & bien-amé Cousin le Margrave de Baden-Dourlach, pareillement muni de ses pouvoirs, une Convention pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine, tant sur les Meubles que sur les Immeubles, en faveur de nos sujets & ceux de notredit Cousin, de laquelle Convention la teneur en suit :

**L**e Sérénissime Margrave de Baden-Dourlach ayant fait connoître au Roi le désir qu'il auroit que les liaisons de parenté, voisinage, commerce, & bonne correspondance qui sont entre leurs sujets respectifs, fussent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats, & Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, le Roi & le Sérénissime Margrave pour af-

furer à leurs fujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont réfolû de les constater par une Convention formelle entr'eux; En conféquence Sa Majefté a nommé & commis le Sr. de Blair Intendant de juftice, police & finances en Alface, & S. A. Séréniffime le Sr. Baron de Geufau fon Miniftre, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, & en avoir difcuté entr'eux la matière, font convenus des Articles dont la teneur s'en fuit:

A R T I C L E P R E M I E R .

Il y aura déformais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alface & autres Provinces du Royaume de France d'une part, & d'autre, dans les Baillages de Carlsruhe, Rhodt, Dourlach, Pforzheim, de Stein, de Hochberg, de Soultzbourg, de Badenweiler, de Sauffenbourg & de Rœtelen, compofants les Etats du Séréniffime Margrave de Baden-Dourlach, & généralement dans toutes les Terres que le Séréniffime Margrave poffède ou poffèdera à l'avenir dans l'Empire, en faveur des fujets refpectifs defdits Royaume, Provinces & Etats; En conféquence il fera permis aux fujets refpectifs qui feront leur réfidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque tems, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres difpofitions de dernière volonté reconnûes valables & légitimes fuivant les Loix, Ordonnances ou ufages des Lieux dans lesquels lefdits Actes auront été paffés, les Biens meubles & immeubles qui fe trouveront leur appartenir au jour de leur décès.



## I I.

Les successions qui pourront écheoir soit en France aux sujets du Sérénissime Margrave soit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au Droit d'Aubaine ni à aucuns autres Droits qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de S.A. Sérénissime en pareil cas; le veut cependant sans préjudice des Droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alsace ou autres de la domination du Roi, & nommément du Droit de détraction appelé en allemand *Abschoß* ou *Abzug* qui se lève en Allemagne sur l'exportation des Effets & sur le prix des Immeubles provenant desdites successions; bien entendu que dans le cas ou de la part desdits Seigneurs particuliers & Villes d'Alsace, ou autres de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas se relacher de la perception desdits droits en faveur des sujets du Sérénissime Margrave, il fera libre à S.A. Sérénissime ou à qui il appartiendra de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les habitans des lieux de la domination de Sa Majesté, où lesdits droits auroient été exigés des sujets de S. A. Sérénissime.

## I I I.

En exécutions des articles précédents, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer

leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs pourront recueillir les Biens & Effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobilières qu'immobilières provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une & de l'autre domination, soit par testament & autre disposition, soit *ab intestat*, transporter les Biens & Effets mobiliers où ils jugeront à-propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à-propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables & justifiant seulement de leurs titres & qualités, bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime sont soumis, dans les Etats ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

## I V.

La présente convention sortira son plein & entier effet non-seulement à l'égard des successions qui échoiront à l'avenir aux sujets respectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard de toutes les autres successions ouvertes & non-délivrées au profit dedités sujets dans les Etats de l'une ou de l'autre domination jusqu'au jour de la signature de la présente Convention, laquelle sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par S. A. Sérénissime & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs, & toutes Lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. En foi de quoi nous susmentionnés députés, l'avons signée de

nos

nos mains & scellée du cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le vingt Novembre mil sept-cent soixante-cinq. Signés DE BLAIR & DE GEUSAU.

**N**ous ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle tant pour nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire directement ni indirectement en quelque manière que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le huitième jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept-cent soixante-cinq & de notre règne le cinquante - unième. Signé LOUIS, & plus bas: PAR LE ROI, CHOISEUL Duc de Praslin.

**E**t voulant assurer de plus en plus l'exacte observation desdites Conventions & remplir entièrement à cet égard l'engagement que nous avons pris; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, que cesdites présentes ensemble lesdites Conventions & nos Lettres de ratification y inférées vous ayez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles gar-

der, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & non-obstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Règlements, Lettres, Statuts, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE' à Versailles le dix-neuvième jour de Mars l'an de grace mil sept-cent soixante-six & de notre règne le cinquante-unième. Signé LOUIS, & plus bas: PAR LE ROI, signé LE DUC DE CHOISEUL.

*Lues, publiées & registrées, ouï, ce réquerant & consentant le Procureur-Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, ordonné que copies d'icelles Lettres dûement collationnées par l'un des Greffiers du Conseil, seront envoyées ez Présidiaux, Prévôtés, Bailliages & autres Jurisdictions ressortissantes nuëment au Conseil, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier le Conseil dans le mois. Fait à Colmar au Conseil Souverain d'Alsace les Chambres assemblées le deuxième May mil sept-cent soixante-six. Collationné signé CALLOT, avec paraphe.*